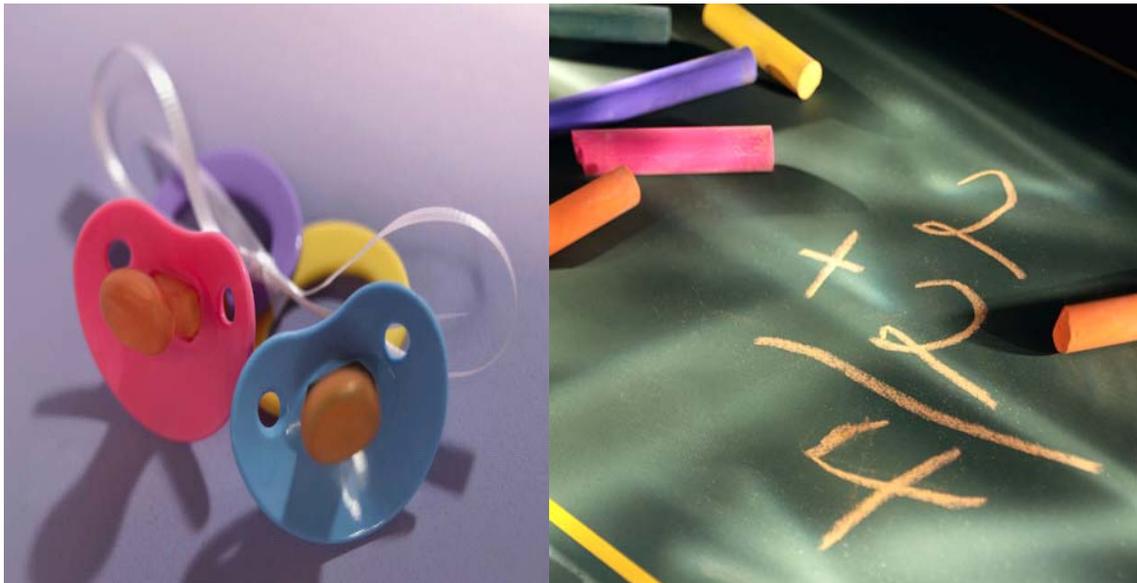


Droits parentaux

Avis de garanties procédurales du Maryland

Nourrissons et tout-petits dans le cadre de l'intervention précoce

Éducation spécialisée et éducation spécialisée préscolaire



RÉVISION DE JUILLET 2016



MARYLAND STATE DEPARTMENT OF EDUCATION
DIVISION OF SPECIAL EDUCATION/ EARLY INTERVENTION SERVICES

**Procédures de protection
des droits parentaux au Maryland
Nourrissons et bambins/Éducation spécialisée et éducation spécialisée préscolaire
Juillet 2016**

© 2013 Maryland State Department of Education

Le présent document a été élaboré et produit par la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale / Services d'intervention précoce), Subvention **IDEA Part C Grant n° H181A120124**, et IDEA Part B Grant n° HO27A12035A avec des subventions provenant du Département de l'éducation des États-Unis, Bureau de l'éducation spécialisée et des services de réhabilitation. Les lecteurs sont encouragés à copier et partager les informations contenues, il leur est toutefois demandé de bien vouloir en mentionner leur provenance, à savoir la **Division de l'éducation spécialisée/des services d'intervention précoce** du Département de l'éducation de l'État du Maryland. Tous droits réservés. Le Département de l'éducation de l'État du Maryland ne pratique aucune discrimination en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de l'âge, de l'origine nationale, de la religion ou de l'incapacité, que ce soit en matière d'emploi ou dans l'accès aux programmes. Pour tout renseignement relatif à la politique des services éducatifs, contacter le bureau de l'Equity and Compliance Branch, par téléphone au (410) 767-0433 ou par télécopie au (410) 767-0431, www.MarylandPublicSchools.org. Conformément à la loi relative aux Américains handicapés (Americans with Disabilities, ADA), le présent document est disponible sous divers formats sur demande. Contactez la Division de l'éducation spécialisée/des services d'intervention précoce (Division of Special Education/Early Intervention Services), Département de l'éducation de l'État du Maryland (Maryland State Department of Education) en composant le (410)767-0858 (téléphone) ou le (410)333-1571.

Karen B. Salmon, Ph.D.

Directrice des services éducatifs de l'État

Guffrie M. Smith, Jr.

Président
State Board of Education

Marcella E. Franczkowski, M.S.

Directrice adjointe des services éducatifs de l'État
Division of Special Education/Early Intervention Services

Larry Hogan

Gouverneur

Maryland State Department of Education
Division of Special Education/Early Intervention Services
200 West Baltimore Street
Baltimore, MD 21201
410-767-0249 (téléphone)
410-333-1571(télécopieur)
<http://marylandpublicschools.org>

TABLE DES MATIÈRES

Avis de garanties procédurales	1
Langue maternelle.....	1
Courrier électronique	2
Avis préalable écrit	2
Avis :	2
Contenu de l’avis écrit :	3
Consentement.....	3
Consentement des parents :	3
Consentement des parents pour les services IFSP seulement :	4
Droit des parents de refuser les services IFSP seulement :	4
Consentement parental pour l’évaluation initiale :	4
Consentement parental pour la prestation de services :	5
Révocation du consentement parental pour les services :	5
Consentement parental pour les nouvelles évaluations seulement dans le cadre de l’IFSP :.....	6
Consentement parental pour les nouvelles évaluations seulement dans le cadre de l’IEP pour les enfants et les jeunes :	6
Documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental :	6
Autres obligations relatives au consentement :	7
Règles spéciales pour l’évaluation initiale des pupilles de l’État :	8
Évaluation scolaire indépendante	8
Définitions :	8
Critères des organismes publics :	8
Droit des parents à exiger une évaluation aux frais de l’État :	9
Évaluation initiée par un parent :	9
Demande d’évaluation par un juge en droit administratif (ALJ) :	9
Confidentialité de l’information	9
Définitions :	10
Discipline dans le cas d’élèves handicapés.....	13
Définitions :	13
Autorité du personnel scolaire :	14
Définition d’une manifestation :	14
Changement de placement :	15
Structure éducative alternative intérimaire :	15
Appel disciplinaire :	15
Élèves ne remplissant pas encore les conditions d’admissibilité :	16
Renvoi aux autorités policières et judiciaires et mesures prises par lesdites autorités :.....	17
Placement des enfants par leur parents quand leur éducation gratuite dans une école publique est en jeu.....	17
Limitation de remboursement :	18
Transfert des droits parentaux à l’âge de la majorité.....	18
Résolution des désaccords	19
Médiation :	19
Réunion destinée à encourager une médiation :.....	20
Différence entre une plainte d’État et une plainte selon la procédure régulière :	21
Plainte d’État :	21
Résolution d’une plainte d’État :.....	22
Résolution d’une plainte d’État soumise à une audience selon la procédure régulière :	22
Plainte selon la procédure régulière :	23

Contenu de la plainte selon la procédure régulière :	23
Réponse à une plainte selon la procédure régulière :	23
Caractère suffisant de la notification :	25
Statut de l'élève pendant les procédures :	25
Séance de résolution :	25
Modifications à la période de résolution de 30 jours :	26
Accord de résolution :	26
Audience selon la procédure régulière :	27
Le juge en droit administratif (ALJ) :	27
Questions soulevées lors d'une audience selon la procédure régulière :	27
Droits d'audience :	27
Divulgateion d'autres renseignements :	27
Droits des parents :	28
Décision suite à l'audience :	28
Plainte distincte selon la procédure régulière :	28
Échéances et commodité de l'audience :	28
Échéances accélérées :	28
Finalité d'une décision suite à l'audience :	29
Appel :	29
Honoraires d'avocat	29
Annexe : Tableau comparatif des processus de résolution des litiges de l'IDEA	31

AVIS DE GARANTIES PROCÉDURALES

L’avis de garanties procédurales comprend une explication à la fois simple et complète de vos droits, et ce, dans votre langue maternelle. Cet avis de garanties procédurales s’applique aux enfants et aux familles qui reçoivent des services par le biais d’un plan de service familial individualisé (IFSP), et aux enfants et aux jeunes souffrant d’un handicap qui reçoivent des services par le biais d’un programme d’éducation individualisé (IEP).

Les garanties procédurales contenues dans ce document sont établies aux termes de la loi de 2004 sur l’amélioration de l’éducation des personnes souffrant d’un handicap (Individuals with Disabilities Education Improvement Act of 2004, (IDEA 2004), de la 20 U.S.C.§1400 ss., et des chapitres suivants du Code des règlements du Maryland (Code of Maryland Regulations) ou COMAR : 13A.05.01., COMAR 13A.08.03, et COMAR 13A.13.02. Chaque organisme public établira, maintiendra en place et mettra en œuvre des garanties procédurales répondant aux exigences de l’IDEA. Un organisme public est l’organisme qui fournit les services IFSP ou IEP à l’enfant.

Pour les enfants et les familles qui bénéficient de services par le biais d’un IFSP, les parents doivent recevoir une copie des garanties procédurales, conjointement avec un avis préalable écrit.

Pour les enfants bénéficiant de services par le biais d’un IEP, une copie de ces garanties procédurales devra être transmise aux parents une fois par an seulement, sauf dans la mesure où une copie sera remise aux parents :

- sur renvoi initial ou demande d’évaluation des parents ;
- à la première présentation d’un formulaire écrit de plainte durant l’année scolaire ;
- sur réception de la première plainte durant l’année scolaire ;
- lorsqu’il a été décidé de prendre des mesures disciplinaires ; et
- à la demande d’un parent.

Tout organisme public peut placer une copie actualisée des garanties procédurales sur son site Web, si un tel site existe.

Les garanties procédurales doivent comporter une explication complète des procédures en question rédigée de façon très compréhensible dans la langue maternelle des parents à moins que cela ne soit évidemment pas possible. Si la langue maternelle ou tout autre véhicule de communication des parents n’est pas une langue écrite, l’organisme public devra prendre les mesures nécessaires pour s’assurer que les garanties procédurales soient traduites oralement ou par tout autre moyen dans la langue maternelle ou tout autre véhicule de communication des parents. L’organisme public doit garder une preuve écrite que l’avis a été traduit et que les parents ont compris le contenu des garanties procédurales.

LANGUE MATERNELLE

Les parents ont le droit d’obtenir l’information dans la langue qu’ils comprennent.

La langue maternelle, lorsqu’elle est utilisée avec une personne dont la compétence en anglais est limitée, signifie :

- La langue généralement utilisée par cette personne, ou, dans le cas d'un enfant, la langue généralement utilisée par les parents de l'enfant ;
- Lors de toutes les interactions directes avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue généralement utilisée par l'enfant à la maison ou dans un contexte d'apprentissage.

Dans le cas d'une personne souffrant de surdité ou de cécité, ou d'une personne ne possédant pas de langue écrite, le mode de communication généralement utilisé par cette personne (par exemple, une langue gestuelle, le Braille ou la communication verbale).

Les parents peuvent demander que l'IFSP ou l'IEP complété de leur enfant soit traduit dans leur langue maternelle. Si la langue maternelle des parents est parlée par plus d'un pour cent (1 %) des élèves du système scolaire local, le personnel responsable de l'école doit fournir aux parents la traduction du document dans les 30 jours suivant la date de la demande. Cette règle d'un pour cent est également traitée dans la section médiation du présent document.

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Les parents peuvent également recevoir des avis par courrier électronique si cette option est disponible. Si l'organisme public offre aux parents le choix de recevoir des documents par courrier électronique, vous pouvez bénéficier de cette option pour recevoir les documents suivants :

- avis préalable écrit ;
- avis de garanties procédurales ; et
- avis relatif à une plainte selon la procédure régulière.

AVIS PRÉALABLE ÉCRIT

Les parents ont le droit de recevoir de l'information écrite sur les mesures prises par l'organisme public concernant l'éducation spécialisée ou les services d'intervention précoce de leur enfant.

Avis :

L'organisme public doit donner aux parents un avis préalable écrit, chaque fois qu'il propose ou refuse d'initier ou de modifier :

- l'identification
- l'évaluation
- le programme d'éducation
- le placement scolaire d'un enfant
- son éducation gratuite appropriée dans une école publique (FAPE) ; ou
- la prestation de services d'intervention précoce pour l'enfant et la famille de l'enfant dans le cas des services IFSP, ou
- la prestation de services d'éducation spécialisée et des services qui y sont liés pour l'enfant dans le cas des services IEP.

Si l'avis préalable écrit concerne une action proposée par l'organisme public qui nécessite également le consentement parental, celui-ci peut fournir l'avis préalable écrit en même temps qu'il exige le consentement parental.

Contenu de l'avis écrit :

Pour les enfants et les familles qui bénéficient de services dans le cadre d'un IFSP, l'avis préalable écrit doit :

- décrire l'action qui a été proposée ou refusée ;
- expliquer les raisons à l'origine de cette action ; et
- inclure les garanties procédurales.

Pour les enfants bénéficiant de services dans le cadre d'un IEP, l'avis écrit doit :

- comprendre une description de(s) l'action(s) que l'organisme propose ou refuse d'entreprendre ;
- indiquer la raison pour laquelle l'organisme public propose ou refuse d'entreprendre ladite action ;
- décrire chaque procédure d'évaluation, examen, dossier ou rapport reçu par l'organisme public sur lesquelles est fondée la proposition ou le refus d'entreprendre ladite ou lesdites actions ;
- comprendre une déclaration faisant état des types de protection dont jouissent les parents selon les garanties procédurales de l'IDEA ;
- expliquer aux parents comment obtenir une description des garanties procédurales si l'action proposée ou refusée par l'organisme public ne constitue pas une référence initiale pour l'évaluation ;
- comprendre une liste de ressources que les parents peuvent contacter pour les aider à comprendre les stipulations de l'IDEA ;
- décrire tout autre choix dont l'équipe responsable du programme d'éducation individualisé (IEP) et l'équipe responsable du plan de service familial individualisé (IFSP) a tenu compte, et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; et
- des informations sur tous les autres facteurs pertinents sur lesquels s'appuie l'organisme public dans sa proposition ou son refus.

CONSENTEMENT

Consentement des parents :

Un organisme public doit obtenir le consentement parental avant de mener une évaluation visant à déterminer l'admissibilité d'un enfant aux cours d'intervention précoce et d'éducation spécialisée et aux services connexes, et ce, avant que l'enfant ne commence à recevoir lesdits cours d'intervention précoce et d'éducation spécialisée et services connexes. Les parents ont le droit de retirer ce consentement à tout moment. Il existe quelques exceptions relatives au consentement à une évaluation.

Un consentement signifie que les parents ont :

- reçu toutes les informations nécessaires relatives à l'activité pour laquelle le consentement est requis, dans la langue maternelle des parents ou tout autre véhicule de communication ;

- compris et autorisés par écrit l'activité pour laquelle leur consentement est requis ; le consentement décrit cette activité et indique le cas échéant, quels dossiers seront communiqués et à qui ils le seront ; et
- compris que l'accord de consentement est volontaire de la part des parents et peut être annulé à tout moment.

Si les parents retirent leur consentement, cette annulation n'a pas d'effet rétroactif. En d'autres termes, elle n'annule pas les activités qui ont eu lieu entre le moment où le consentement a été donné et celui où il a été annulé.

Si les parents annulent par écrit leur consentement à ce que leur enfant reçoive des cours d'éducation spécialisée après qu'une telle éducation spécialisée et des services connexes lui aient été dispensés, l'organisme public n'est pas tenu de modifier le dossier scolaire de l'enfant pour supprimer toute référence relative à l'éducation spécialisée et aux services connexes suite à l'annulation.

Consentement des parents pour les services IFSP seulement :

Un consentement éclairé écrit doit être obtenu avant :

- toute évaluation initiale de l'évaluation de l'enfant.
- de déterminer les ressources, priorités et préoccupations de la famille concernant l'amélioration du développement de l'enfant.
- toute prestation des services d'intervention précoce et autres évaluations.
- Si aucun consentement écrit n'a été fourni, l'organisme public local doit faire tout son possible pour que les parents :
 - comprennent la nature de l'évaluation ou des services disponibles, et
 - comprennent que l'enfant ne pourra recevoir l'évaluation ou les services tant que le consentement écrit n'a pas été fourni.

Droit des parents de refuser les services IFSP seulement :

Les parents d'un enfant admissible peuvent accepter ou refuser, en leur nom, au nom de leur enfant ou d'un autre membre de la famille, tout service d'intervention précoce, et peuvent refuser ce service après l'avoir d'abord accepté, sans remettre en cause les autres services d'intervention précoce. Si les parents décident de prolonger les services d'intervention précoce pour un enfant âgé de trois ans ou plus, un élément éducatif doit être inclus. Si les parents refusent l'élément éducatif, ils ne sont pas admissibles aux services d'intervention précoce.

Consentement parental pour l'évaluation initiale :

Avant de procéder à une évaluation initiale pour déterminer l'admissibilité de l'enfant aux services d'intervention précoce, aux cours d'éducation spécialisée et aux services connexes, un organisme public doit :

- soumettre aux parents un avis préalable écrit de l'action proposée ; et
- obtenir le consentement parental.

L'organisme public doit faire tous les efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental éclairé afin qu'une évaluation initiale établisse si l'enfant est affecté d'un handicap nécessitant la prestation de cours d'éducation spécialisée et de services connexes.

Le consentement pour une évaluation initiale ne peut être interprété comme une autorisation de prestations d'intervention précoce, de cours d'éducation spécialisée et de services connexes à leur enfant.

Consentement parental pour la prestation de services :

Un organisme public doit faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental éclairé avant de dispenser une éducation spécialisée et des services connexes à un enfant pour la première fois.

Un organisme public ne pourra avoir recours à la médiation et autres procédures juridiques régulière pour obtenir le consentement ou un jugement stipulant la prestation des services d'intervention précoce ou des cours d'éducation spécialisée et de services connexes recommandés par l'équipe IEP ou IFSP responsable d'un enfant sans le consentement parental, si les parents :

- refusent de donner leur consentement pour que leur enfant ait droit à une éducation spécialisée et à des services connexes ; ou
- ne répondent pas une demande de consentement pour la prestation de cours d'éducation spécialisée et de services connexes pour la première fois.

Si les parents refusent initialement de donner leur consentement pour que leur enfant ait droit à une éducation spécialisée et aux services connexes, ou si les parents ne répondent pas à une demande de consentement, l'organisme public :

- n'est pas considéré en infraction concernant l'obligation de dispenser l'éducation gratuite appropriée dans une école publique (FAPE) à l'enfant ; et
- n'est pas obligé de convoquer une réunion du plan de service familial individualisé (IFSP) ou du programme d'éducation individualisé (IEP) ou de développer un tel plan/programme.

Révocation du consentement parental pour les services :

Si le parent d'un enfant révoque par écrit son consentement à la prestation d'éducation spécialisée et de services connexes, à tout moment après le commencement de ladite éducation spécialisée et des services connexes, l'organisme n'est pas tenu de modifier le dossier scolaire de l'enfant, suite à une révocation du consentement, afin de supprimer toute référence concernant l'éducation spécialisée et les services connexes auxquels l'enfant a eu droit ;

- peut cesser de dispenser l'éducation spécialisée et les services connexes à l'enfant, mais doit fournir au parent un préavis écrit concernant la demande du parent de cesser de dispenser ladite éducation spécialisée et lesdits services connexes, avant de cesser de dispenser ceux-ci ;
- ne peut utiliser la médiation ou les procédures juridiques régulières pour obtenir le consentement ou un jugement stipulant la prestation des services à l'enfant ;
- ne sera pas jugée coupable de ne pas avoir respecté l'obligation stipulant qu'une FAPE soit offerte à l'enfant dans l'éventualité où elle ne dispenserait pas à l'enfant l'éducation spécialisée et les services connexes ; et
- n'est pas tenu d'organiser une rencontre avec l'équipe responsable de l'IEP ou d'élaborer un IEP pour l'enfant pour dispenser l'éducation spécialisée et les services connexes.

La révocation du consentement n'annule pas une action survenue entre le moment où l'organisme public a reçu le consentement, et celui où le consentement a été révoqué.

Consentement parental pour les nouvelles évaluations seulement dans le cadre de l'IFSP :

L'organisme public doit obtenir le consentement parental éclairé avant de procéder à de nouvelles évaluations individualisées de l'enfant. Si un parent ne donne pas son accord, l'agence se doit de faire des efforts raisonnables afin de s'assurer que le parent :

- est pleinement conscient de la nature de la nature de l'évaluation et des mesures disponibles proposées à l'enfant ; et
- a compris que l'enfant ne pourra pas se soumettre aux évaluations sans obtention du consentement parental.

Si les parents refusent de donner leur consentement pour de nouvelles évaluations, l'organisme public ne prendra aucune mesure pour tenter de persuader les parents de donner leur consentement.

Consentement parental pour les nouvelles évaluations seulement dans le cadre de l'IEP pour les enfants et les jeunes :

L'organisme public doit obtenir le consentement parental éclairé avant de procéder à de nouvelles évaluations individualisées de l'enfant, à moins d'être en mesure de prouver :

- qu'elle a entrepris des démarches raisonnables pour obtenir le consentement parental pour une nouvelle évaluation ; et
- que les parents n'ont pas répondu.

Si les parents refusent de donner leur consentement pour les nouvelles évaluations, l'organisme public a le droit de solliciter une médiation ou une procédure juridique régulière. Comme dans le cas d'une première évaluation, l'organisme public n'est pas considéré en infraction relativement à ses obligations envers l'IDEA, si elle refuse de procéder à de nouvelles évaluations.

Documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental :

L'organisme public doit tenir un dossier de tous les efforts raisonnables effectués en vue d'obtenir le consentement parental en vue de procéder aux premières évaluations, assurer l'éducation spécialisée et les services connexes pour la première fois, et de trouver les parents des pupilles de l'État afin de procéder aux évaluations initiales.

La documentation doit comprendre un dossier de toutes les tentatives de l'institution en vue d'obtenir le consentement parental, tel que :

- registre détaillé des appels téléphoniques effectués ou tentés, et le résultat de ces derniers ;
- copies de toute correspondance envoyée aux parents et des réponses reçues ; **et**
- registre détaillé des visites effectuées au domicile ou lieu de travail des parents et les résultats de ces dernières.

Autres obligations relatives au consentement :

Le consentement parental n'est pas requis avant que l'organisme public :

- examine les données existantes dans le cadre d'une évaluation ou d'une nouvelle évaluation de votre enfant ; ou
- administre un examen à votre enfant, ou toute autre évaluation administrée à tous les enfants, à moins que, avant l'administration de cet examen ou de cette évaluation, le consentement ne soit requis de la part des parents de tous les enfants.

L'organisme public n'est pas autorisé à utiliser le refus de consentement des parents à un service ou une activité pour refuser aux parents ou à l'enfant tout autre service, avantage ou activité.

Si les parents inscrivent à leurs frais leur enfant dans une école privée, l'organisme public ne peut avoir recours à la médiation et autres procédures juridiques régulières pour déterminer l'admissibilité de l'enfant, et n'est pas tenue de juger l'enfant admissible à recevoir des services équitables si :

- les parents ne donnent pas leur consentement pour l'évaluation initiale ou la nouvelle évaluation de leur enfant ; ou
- les parents omettent de répondre à une demande de consentement.

PARENTS DE SUBSTITUTION

L'organisme public local ou le responsable de l'école locale nommera un parent de substitution pour représenter un enfant admissible si :

- le parent ne peut être identifié ;
- l'organisme public ne trouve pas le parent de l'enfant suite à des efforts raisonnables ; ou
- l'enfant est sous la tutelle de l'État du Maryland.

Critères s'appliquant aux parents de substitution :

- Aucun conflit d'intérêts avec l'enfant.
- Possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour bien représenter l'enfant.
- Ne sont pas des employés de l'État ou de tout prestataire qui offre des services d'intervention précoce ou autres services à l'enfant ou à la famille de l'enfant.
- Ne sont pas réputés employés de l'organisme uniquement parce qu'ils sont rémunérés par un organisme public pour agir comme parents de substitution.

L'organisme public local ou les responsables de l'école locale doit informer l'administrateur en chef du Département de l'éducation ou son représentant, du nom de la personne désignée comme parent de substitution.

Un parent de substitution peut représenter un enfant pour ce qui concerne :

- l'évaluation et le placement de l'enfant.
- L'élaboration et la mise en œuvre de l'IFSP de l'enfant, notamment les évaluations annuelles et les examens périodiques.
- Le développement, la mise en œuvre et la révision de l'IEP de l'enfant.

- la prestation continue des services d'intervention précoce à l'enfant et à sa famille dans le cadre de l'ISFP.
- La mise en œuvre de l'éducation spécialisée et des services qui y sont liés pour un enfant dans le cadre de l'IEP.

Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État :

Si un enfant est confié à la garde de l'État et ne réside pas avec ses parents, l'organisme public n'est pas tenu d'obtenir le consentement des parents pour déterminer à l'aide d'une évaluation initiale si l'enfant est affecté d'un handicap dans les cas suivants :

- en dépit d'efforts raisonnables pour obtenir ledit consentement, l'organisme concerné ne peut trouver trace des parents de l'enfant ;
- les droits des parents de l'enfant ont été suspendus conformément aux lois d'État ; ou
- un juge a accordé à une personne autre que les parents le droit de prendre des décisions concernant l'éducation de l'enfant, et de donner le consentement pour une évaluation initiale.

ÉVALUATION SCOLAIRE INDÉPENDANTE

Si les parents sont en désaccord avec une évaluation effectuée par l'organisme public, ils sont en droit de réclamer une évaluation scolaire externe par une personne qui ne travaille pas pour l'organisme public.

Définitions :

- Une évaluation scolaire indépendante signifie l'administration d'examens et de procédures d'évaluation par une personne qualifiée non employée par l'organisme public chargé de l'éducation de l'enfant.
- Il faut entendre, par « aux frais de l'État », que l'organisme public prend entièrement à sa charge les frais de l'évaluation ou s'assure autrement que l'évaluation soit effectuée sans frais de la part des parents.

Les parents ont le droit d'obtenir une évaluation scolaire indépendante de l'enfant dans le cadre de l'IDEA sous réserve des procédures indiquées ci-dessous. En réponse à la demande d'une évaluation scolaire indépendante, l'organisme public indiquera aux parents où s'adresser pour obtenir les renseignements suivants :

- lieu de l'évaluation scolaire externe ; et
- critères de l'organisme public relativement à une évaluation scolaire indépendante.

Critères des organismes publics :

Lorsqu'une évaluation scolaire externe est effectuée aux frais de l'État, les critères selon lesquels cette dernière est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que ceux utilisés par un organisme public lorsqu'il initie une évaluation, dans la mesure où ces critères sont conformes au droit des parents à obtenir une évaluation scolaire indépendante. À l'exception des critères décrits ci-dessus, un organisme public n'a pas le droit

d'imposer de conditions ou de limites relativement à l'obtention d'une évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État.

Droit des parents à exiger une évaluation aux frais de l'État :

Les parents ont le droit de réclamer une évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État s'ils ne sont pas d'accord avec l'évaluation effectuée par l'organisme public. Si les parents réclament une évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État, l'organisme public doit, dans les plus brefs délais, soit :

- initier une audience garantie par les procédures pour démontrer que sa propre évaluation est valable ; ou
- s'assurer qu'une évaluation scolaire indépendante soit effectuée aux frais de l'État, à moins que l'organisme public ne prouve par le biais d'une audience garantie par les procédures que l'évaluation obtenue par les parents ne satisfait pas à leurs critères.

Si l'organisme public initie une audience garantie par les procédures et que la décision finale est que l'évaluation de l'organisme est valable, les parents ont toujours le droit à une évaluation scolaire indépendante, cette fois non payée par l'État.

Si les parents réclament une évaluation scolaire indépendante, un organisme public peut leur demander la raison pour laquelle ils s'opposent à son évaluation. Toutefois, l'explication des parents n'est pas obligatoire et l'organisme public ne peut retarder de manière déraisonnable à effectuer l'évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État ou à initier une audience garantie par les procédures afin de défendre l'évaluation de l'organisme public.

Évaluation initiée par un parent :

Les parents peuvent toujours exercer leur droit de procéder, à leurs frais, à une évaluation scolaire externe par des professionnels qualifiés de leur choix. L'équipe IFSP/IEP doit tenir compte des informations produites par l'évaluation initiée par les parents à leurs propres frais, à condition que cette dernière soit conforme aux critères de l'organisme public, dans ses décisions relatives à l'affectation de l'enfant à une FAPE. Les résultats de l'évaluation externe initiée par les parents peuvent également être présentés comme éléments de preuve à n'importe quelle audience garantie par les procédures concernant l'enfant.

Demande d'évaluation par un juge en droit administratif (ALJ) :

Si un juge en droit administratif (ALJ) en association avec le Bureau des audiences administratives (OAH) réclame une évaluation scolaire indépendante comme élément d'une audience garantie par les procédures, le coût de l'évaluation doit être assuré par l'État.

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Les parents peuvent demander que l'organisme public modifie le dossier de leur enfant s'ils estiment que celui-ci est inexact. Le consentement des parents concernant la divulgation des informations relatives à leur enfant doit être obtenu, bien que ledit consentement ne soit pas obligatoire dans certains cas. Les parents sont en droit d'exiger que l'organisme public maintienne la confidentialité du dossier scolaire de leur enfant, et demander à celui-ci de détruire le dossier scolaire de leur enfant lorsque celui-ci n'est plus nécessaire.

Définitions :

Par destruction, on entend la destruction physique ou l'élimination d'identificateurs personnels des informations de sorte que celles-ci ne soient plus personnellement identifiables.

Par dossiers scolaires, on entend le type de dossiers couverts sous la définition des « dossiers scolaires » dans 34 CFR partie 99 (les réglementations mettant en place la Loi sur les droits de la famille en matière d'éducation et de protection de la vie privée (Family Educational Rights and Privacy Act)[FERPA] de 1974)).

Par organisme participant, on entend tout organisme ou institution qui recueille, maintient et utilise personnellement des informations identifiables ou de qui les informations sont obtenues, tels que définis dans la Partie C ou la Partie B de l'IDEA.

Les éléments suivants constituent des informations personnelles identifiables :

- le nom de l'enfant, celui de ses parents et des autres membres de sa famille ;
- l'adresse de l'enfant ;
- les données d'identification personnelles, telles que le numéro de sécurité sociale de l'enfant ; ou
- une liste de caractéristiques personnelles ou autres renseignements pouvant permettre d'identifier l'enfant avec un degré raisonnable de certitude.

Garanties :

Chaque organisme participant a pour devoir de protéger la confidentialité des informations personnelles identifiables lors des phases de collecte, d'entreposage, de divulgation et de destruction. Un représentant d'un organisme public est chargé de protéger la confidentialité des informations personnelles identifiables. En plus des conditions énoncées dans les présentes garanties procédurales, la protection des dossiers scolaires est aussi régie par des lois spécifiques de l'État et du gouvernement fédéral. Tous les employés des organismes publics qui collectent ou utilisent des informations personnelles identifiables doivent recevoir une formation sur les politiques et procédures de l'État concernant la confidentialité des informations personnelles d'identification. Chaque organisme participant devra maintenir, pour inspection publique, une liste actualisée des noms et postes des employés de l'organisme susceptibles d'avoir accès aux informations personnelles identifiables.

Consentement :

L'organisme doit obtenir le consentement des parents avant de divulguer des informations personnelles identifiables à toute personne autre que les dirigeants des organismes participants qui recueillent ou utilisent les informations en vertu de la loi IDEA, ou à des fins autres que de remplir les conditions d'octroi d'une FAPE à un enfant handicapé dans le cadre de ladite loi. Les divulgations adressées par renvoi et action par les autorités policières et judiciaires concernant un acte criminel commis par un élève handicapé ne nécessitent pas de consentement parental dans la mesure où la transmission est autorisée par la FERPA.

Un organisme ou une institution scolaire ne peut communiquer d'informations provenant des dossiers scolaires aux organismes participants sans consentement parental à moins d'y être

autorisé(e) par la FERPA. Le MSDE a développé des politiques et procédures à l'usage des organismes publics, sanctions comprises, que l'État utilise pour s'assurer que ses politiques et procédures sont respectées et que les exigences de confidentialité sont satisfaites, conformément aux lois IDEA et FERPA.

Chaque organisme public doit avoir des procédures en place concernant la manière d'informer les parents sur les conditions de confidentialité des informations personnelles identifiables, dont :

- une description indiquant dans quelle mesure la notification doit être faite dans les langues maternelles des divers groupes de population de l'État ;
- la description des enfants sur lesquels des informations personnelles d'identification sont maintenues, ainsi que les types d'informations recherchés ;
- le sommaire des politiques et procédures que les organismes participants doivent respecter en ce qui concerne le stockage, la divulgation à une tierce partie, la retenue et la destruction des informations personnelles d'identification ;
- la description des politiques et procédures utilisées dans le cas où un parent refuse d'accorder son consentement ; et
- la description de tous les droits des parents et enfants sur ces informations, y compris les droits en vertu de la loi FERPA et la mise en place des réglementations dans 34 CFR §99.

Avant toute importante activité d'identification, de localisation ou d'évaluation, l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou autre média, ou les deux, avec une distribution adéquate afin que tous les parents vivant dans toute la juridiction de l'activité puissent être notifiés.

Droits d'accès :

Pour les enfants et les familles qui bénéficient de services d'intervention précoce, l'organisme public doit fournir aux parents une copie initiale prouvant que leur enfant peut bénéficier des services d'intervention précoce sans aucun frais.

Chaque organisme public devra permettre aux parents d'un élève handicapé d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires pertinents à l'enfant qui sont recueillis, maintenus ou utilisés par l'organisme relativement à l'identification, l'évaluation et le placement scolaire de l'enfant et l'offre d'un FAPE. Pour les enfants et les familles qui bénéficient de services dans le cadre d'IFSP, l'organisme local se doit de déposer une requête sans délai nécessaire et avant toute réunion concernant l'IFSP, ou tout lancement de procédure, et dans tous les cas plus de 10 jours après la requête. L'organisme se conformera à une requête, sans retard inutile et préalablement à toute réunion concernant un IEP, ou toute audience garantie par les procédures, dans un délai ne dépassant en aucun cas 45 jours à compter de la date de la requête.

Le droit des parents d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires en vertu de la présente section inclut le droit à ce qui suit :

- l'obtention d'une réponse de l'institution participante aux demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
- une demande que l'organisme procure des exemplaires des dossiers renfermant les informations si le fait de ne pas procurer ces derniers empêchait effectivement les parents d'exercer le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers ; et
- le droit par les parents de demander à une personne de leur choix de consulter et examiner le dossier de l'enfant.

Un organisme public peut présumer que les parents sont en droit de voir et d'examiner les dossiers concernant leur enfant à moins que l'organisme public n'ait été avisé que les parents ne disposent pas de ce droit en vertu de la loi d'État régissant des affaires telles que les gardes d'enfants, les séparations et les divorces.

Registre d'accès :

Chaque organisme public devra conserver un dossier des individus, autres que les parents et employés homologués de l'organisme public, ayant accès aux dossiers scolaires recueillis, maintenus ou utilisés en vertu de la Partie C ou la Partie B de la loi IDEA, y compris le nom de l'individu, la date où l'accès a été accordé et le motif pour lequel l'individu est autorisé à utiliser le dossier. Si un dossier scolaire renferme des informations relatives à plusieurs enfants, les parents de ces derniers ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être mis au courant de ces informations particulières. Chaque organisme public devra fournir aux parents, sur leur demande, une liste des types et emplacements de tous les dossiers scolaires constitués, tenus ou utilisés par l'organisme. Chaque organisme public peut imposer des frais de reproduction de dossiers scolaires effectuée pour les parents à condition que ces frais n'empêchent pas effectivement les parents d'exercer leur droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers. Un organisme public ne devra pas imposer de frais pour rechercher ou récupérer des informations provenant de dossiers scolaires.

Modification des dossiers à la demande des parents :

Les parents estimant que les informations renfermées dans les dossiers scolaires constitués, tenus ou utilisés en vertu de la loi IDEA sont inexactes ou équivoques, ou portent atteinte au droit à la vie privée ou à d'autres droits de l'enfant, peuvent demander à l'organisme public détenant les informations de modifier ces dernières. L'institution devra décider, dans un délai raisonnable après réception de la requête, si l'information sera corrigée conformément à la requête. Si l'agence décide de refuser de modifier l'information conformément à la requête, celle-ci informera les parents de son refus et les avisera de leur droit à une audience où ils pourront contester les informations figurant aux dossiers scolaires. Une audience ayant pour but de contester l'information figurant aux dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures de la loi FERPA telles qu'indiquées dans 34 CFR §99.22.

L'organisme devra, sur demande, donner la possibilité d'une audience permettant de contester l'information figurant aux dossiers scolaires afin de s'assurer que celle-ci n'est ni inexacte, ni équivoque, ni n'enfreint autrement le droit à la vie privée et autres droits de l'enfant. Au cas où, à l'issue de l'audience, l'organisme public décide que l'information est inexacte ou équivoque ou autrement constitue une violation du droit à la vie privé et autres droits de l'enfant, elle modifiera l'information en conséquence et en informera les parents par écrit. Si, à la suite de l'audience, l'organisme public décide que l'information n'est ni inexacte ni équivoque ni autrement constitue une violation du droit à la vie privée et autres droits de l'enfant, elle informera les parents de leur droit d'incorporer au dossier relatif à l'enfant détenu par l'organisme public des remarques concernant lesdites informations ou d'indiquer toute raison de s'opposer à la décision de l'organisme public. Toute explication incorporée dans les dossiers de l'enfant doit :

- être maintenue par l'organisme public comme partie intégrante des dossiers de l'enfant aussi longtemps que le dossier sera conservé ou que les informations contestées y seront laissées ;
et

- si les dossiers de l'enfant ou les informations contestées sont dévoilés par l'organisme public à une tierce partie, l'explication devra l'être également.

Procédures concernant la destruction d'informations :

L'organisme public est tenue d'informer les parents du moment où les informations personnelles identifiables constituées, tenues ou utilisées en vertu de la loi IDEA ne sont plus nécessaires pour procurer des services éducatifs à l'enfant. L'information doit être détruite à la demande des parents. Néanmoins, un dossier permanent contenant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les notes de l'élève, son dossier de présence, les cours suivis, le niveau scolaire atteint et l'année terminée peut être conservé sans limitation de temps.

Droits des enfants :

En vertu des réglementations de la loi FERPA, les droits des parents concernant les dossiers scolaires de leur enfant sont transférés à l'enfant une fois qu'il atteint l'âge de 18 ans, à moins que son handicap de l'enfant ne le rende incapable en vertu de la loi de l'État. Si les droits accordés aux parents en vertu de la Partie B de la loi IDEA sont transférés à un élève qui atteint l'âge de la majorité, les droits concernant les dossiers scolaires doivent également être transférés à celui-ci. L'organisme public, néanmoins, doit fournir tout avis requis dans la loi IDEA à l'élève et à ses parents. Pour en savoir plus, voir la section « Transfert des droits parentaux à la majorité ».

Information d'ordre disciplinaire :

Un organisme public peut incorporer dans les dossiers d'un élève handicapé une déclaration sur une sanction disciplinaire actuelle ou antérieure prise à l'encontre de l'enfant et transmettre la déclaration, dans la mesure où l'information disciplinaire est incorporée dans et transmise avec les dossiers des enfants non handicapés. La déclaration peut inclure une description de tout comportement adopté par l'enfant ayant requis une sanction disciplinaire, une description de la sanction disciplinaire prise et toute autre information pertinente à la sécurité de l'enfant et des autres individus associés à l'enfant. En cas de transfert d'un enfant d'une école à une autre, la transmission de tout dossier de l'enfant doit inclure à la fois l'IEP actuel de l'enfant et toute déclaration de sanction disciplinaire actuelle ou antérieure ayant été prise à l'encontre de l'enfant.

DISCIPLINE DANS LE CAS D'ÉLÈVES HANDICAPÉS

L'information ci-dessous s'applique aux enfants handicapés âgés entre 3 et 21 ans, et qui reçoivent les services d'un IEP ou IFSP élaboré.

Les parents ont droit à des procédures et protections particulières dans le cas où l'organisme public applique certaines sanctions envers leur enfant. Lorsqu'un enfant est suspendu pendant plus de 10 jours durant l'année scolaire pour avoir enfreint le code de conduite des élèves, l'organisme public doit lui dispenser des services pédagogiques.

Définitions :

Aux fins de cette section, les définitions suivantes s'appliquent :

- Par substance réglementée, on entend une drogue ou toute autre substance figurant aux nomenclatures I, II, III, IV ou V de la section 202(c) de la Loi sur les substances réglementées (Controlled Substances Act) (21 U.S.C.812(c)).

- Par drogue illégale, on entend une substance réglementée, mais qui n'inclut pas une substance légalement possédée ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de soins de santé agréé ou légalement possédée ou utilisée sous toute autre autorité en vertu de la loi IDEA et de toute autre disposition de la loi fédérale.
- Le terme « arme » a le sens attaché à l'expression « arme dangereuse » au paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18 du code des États-Unis (United States Code).
- Par dommage corporel grave, on entend tout dommage corporel impliquant un risque substantiel de mort, une extrême douleur physique, une déformation prolongée et évidente ou une perte ou réduction prolongée de la fonction d'un membre, d'un organe ou de facultés mentales (18 USC 13645(h)(3)).

Autorité du personnel scolaire :

Le personnel scolaire peut exclure d'un placement pédagogique en cours un élève handicapé enfreignant le code de conduite pour un maximum de 10 jours d'école par infraction pour toute violation aux règles de discipline de l'établissement, à moins qu'il ne soit jugé que l'exclusion constitue en soi un changement de placement entre le placement pédagogique en cours et :

- une structure éducative alternative intérimaire ;
- une autre structure ; ou
- une suspension.

Lorsque de telles exclusions (10 jours ou moins par sanction) accumulées s'élèvent à un total de plus de 10 jours au cours d'une année scolaire, l'équipe IFSP ou IEP responsable de l'enfant détermine l'étendue des services requis pour permettre à l'élève de faire des progrès dans le cursus régulier et en vue de la réalisation des objectifs IEP.

Le personnel scolaire peut prendre en compte des circonstances extraordinaires au cas par cas pour établir si un changement de placement est approprié pour un élève handicapé violant le code de conduite. La notion de changement de placement inclut les exclusions de plus de 10 jours consécutifs ou une série d'exclusions constituant un schéma régulier de comportement. Lorsqu'une mesure disciplinaire résulte en un changement de placement, notification en est donnée le jour où la décision est prise et doit inclure des garanties procédurales.

Définition d'une manifestation :

Dans les 10 jours scolaires suivant toute décision de changer un placement suite à une violation du code de conduite, l'organisme public, les parents et l'équipe IFSP ou IEP responsable de l'enfant doivent examiner tous les éléments appropriés contenus dans le dossier scolaire, IFSP ou IEP compris, toutes les observations du personnel enseignant et toutes autres informations utiles transmises par les parents afin d'établir si la conduite incriminée :

- résulte de, ou a un lien substantiel avec, le handicap de l'élève ; ou
- résulte directement du fait que l'IFSP ou l'IEP responsable de l'enfant n'a pas été mis en œuvre par l'organisme public.

Si l'équipe IEP établit que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus s'appliquent à l'élève, la conduite à suivre sera considérée comme constituant une manifestation du handicap de l'élève

Si la conduite se présente comme une manifestation du handicap de l'élève, l'équipe IFSP ou IEP doit :

- mener une évaluation fonctionnelle du comportement et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour aider l'élève si l'organisme public ne l'a pas déjà fait ;
- au cas où un plan d'intervention comportementale a été mis sur pied, examiner ce plan si l'élève avait déjà été couvert par ledit plan et modifier ce dernier dans toute mesure requise pour répondre au comportement intéressé ;
- replacer l'élève dans l'établissement d'où il a été exclu, à moins que les parents et l'organisme public ne conviennent d'un autre placement dans le cadre d'une modification du plan d'intervention comportementale, sauf si l'élève a été transféré dans une structure éducative provisoire pour des raisons ayant trait à l'usage de drogues, au port d'armes ou à des dommages corporels graves.

Si le comportement n'est pas une manifestation du handicap de l'élève, les mesures disciplinaires normalement applicables aux élèves non handicapés pourront être appliquées de la même façon qu'elles le sont à tous les autres élèves, hormis le fait que les services éducatifs appropriés devront être maintenus.

Changement de placement :

Si un élève est expulsé pendant plus de 10 jours, résultant en un changement de placement -que le comportement incriminé soit ou non une manifestation du handicap de l'enfant, ou si l'élève est transféré dans une structure éducative alternative intérimaire (IAES) suite à usage de drogues, à port d'arme ou à des dommages corporels graves, l'élève continuera de recevoir les services éducatifs afin de lui permettre de poursuivre le cursus régulier d'études, bien que dans une autre structure, et de réaliser ainsi les objectifs définis dans l'IEP. L'élève doit aussi recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle portant sur le comportement. Des modifications ainsi que des services d'intervention en matière de comportement seront envisagés afin de répondre aux transgressions et de garantir que celles-ci ne se reproduiront pas. L'équipe IEP définit les services appropriés ainsi que le lieu où ces services seront assurés.

Structure éducative alternative intérimaire :

Le personnel scolaire peut exclure un élève et le transférer dans une autre structure éducative provisoire pendant une période de 45 jours scolaires maximum, sans se demander si le comportement incriminé est considéré comme une manifestation du handicap de l'enfant, dans les cas où celui-ci :

- porte ou possède une arme et l'apporte à l'école, dans des espaces scolaires ou lors d'un événement scolaire couvert juridiquement par l'État ou un organisme public local ;
- possède ou utilise sciemment des substances illicites, ou propose /demande la vente de substance réglementée à l'école, dans des espaces scolaires ou lors d'un événement scolaire couvert juridiquement par l'État ou un organisme public local ; ou
- a infligé des dommages corporels sérieux à une autre personne à l'école, dans des espaces scolaires ou lors d'un événement scolaire couvert juridiquement par l'État ou un organisme public local.

Appel disciplinaire :

Les parents qui sont en désaccord avec une décision sur la définition d'une manifestation ou concernant un placement d'ordre disciplinaire, peuvent demander une notification d'audience garantie auprès du bureau des audiences administratives (Office of Administrative Hearings, OAH)

ou de l'organisme public. Si l'organisme public pense que le maintien du placement en cours résultera très probablement en des dommages corporels à l'élève ou aux autres, elle peut demander une notification d'audience garantie auprès du bureau des audiences administratives (OAH) et des parents.

L'audience sera présidée par un juge administratif (ALJ) conformément aux procédures décrites dans la section « Résolution des désaccords » de ce document, à l'exception suivante. L'audience se tiendra dans les 20 jours scolaires à compter de la date à laquelle ladite audience sera demandée et donnera lieu à une résolution dans les 10 jours scolaires suivant l'audience.

Dans la prise d'une décision en appel disciplinaire, l'ALJ pourra :

- renvoyer l'élève dans l'établissement d'où celui-ci avait été expulsé ; ou
- ordonner un changement de placement pour un élève avec transfert dans une structure éducative alternative intérimaire pour une période non supérieure à 45 jours d'école si le juge établit que le maintien du placement en cours de l'élève résultera très probablement en dommages corporels à l'élève ou aux autres.

Lorsqu'une demande en appel est introduite par les parents ou un organisme public, l'élève est maintenu dans la structure éducative provisoire en attendant la décision de l'ALJ ou jusqu'à expiration de la période de temps prévue (45 jours maximum), peu importe de ce qui vient en premier, à moins que les parents et le personnel scolaire n'en conviennent différemment.

Élèves ne remplissant pas encore les conditions d'admissibilité :

Les élèves qui n'ont pas encore été jugés comme répondant aux conditions d'admissibilité pour un programme d'éducation spécialisée et qui ont fait preuve de comportements enfreignant l'une ou l'autre des dispositions réglementaires ou du code de conduite peuvent bénéficier des protections prévues si l'organisme public avait connaissance du fait que l'intéressé était affecté d'un handicap avant que le comportement ne se soit produit. L'organisme public a connaissance du fait si (avant que ne survienne le comportement justifiant la mesure disciplinaire) :

- les parents avaient exprimé leurs préoccupations par écrit au personnel de surveillance ou administratif de district et suggéré que l'élève en question avait besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes ;
- les parents ont demandé une évaluation ; ou
- l'enseignant de l'élève ou tout autre membre du personnel scolaire a exprimé des préoccupations spécifiques relativement au mode de comportement démontré par l'élève soit au directeur d'éducation spéciale lui-même, soit à un autre représentant du personnel de supervision de l'organisme public

L'organisme public n'est pas réputé avoir connaissance des faits si les parents d'un enfant handicapé :

- ont refusé de donner leur accord à une évaluation de l'étudiant ;
- ont refusé les services d'éducation spéciale ; ou
- l'élève a fait l'objet d'une évaluation et il a été conclu qu'il n'était pas handicapé.

Si l'organisme public n'a pas connaissance du fait qu'un élève est handicapé avant de prendre une mesure disciplinaire, l'élève peut être assujéti aux mêmes mesures disciplinaires que tout élève non handicapé se comportant de façon analogue.

Si une demande d'évaluation est présentée au cours de la période pendant laquelle l'élève fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être rapidement achevée. En attendant les résultats, l'élève demeure assujéti au placement éducatif décidé par les autorités scolaires. Si, selon l'évaluation de l'organisme public et les informations données par les parents, il est décidé que l'élève répond aux conditions d'admissibilité du programme d'éducation spécialisée, une éducation spécialisée et des services connexes seront mis en place et les garanties procédurales en matière de discipline seront appliquées.

Renvoi aux autorités policières et judiciaires et mesures prises par lesdites autorités :

Il n'est pas interdit aux organismes publics de dénoncer un crime auprès des autorités compétentes. Dans ce cas, il incombe aux autorités policières et judiciaires d'exercer leurs responsabilités en vertu des lois fédérales et d'État applicables à tout acte criminel commis par un enfant handicapé. Toute institution dénonçant un acte criminel devra remettre des copies de tout document relatif au programme d'éducation spécialisée et aux mesures disciplinaires aux autorités compétentes dans la mesure permise par la disposition COMAR 13A.08.02 relative aux dossiers scolaires, avec l'accord des parents ou après application des exceptions au consentement parental spécifiées dans la directive mentionnée.

PLACEMENT DES ENFANTS PAR LEUR PARENTS QUAND LEUR ÉDUCATION GRATUITE DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE EST EN JEU

Aucun organisme public n'est tenue, d'après la loi IDEA, de prendre en charge les frais d'éducation d'un enfant dans une école privée, ni de son éducation spécialisée et des services connexes, si l'organisme en question propose une éducation gratuite appropriée dans une école publique (FAPE) et que les parents décident de l'inscrire dans une école privée.

Aucun organisme public n'est tenu, d'après la loi IDEA, de prendre en charge les frais d'éducation d'un enfant dans une école privée, ni de son éducation spécialisée et des services connexes, si l'organisme en question propose une éducation gratuite appropriée de l'enfant dans une école publique (FAPE) et que les parents décident de l'inscrire dans une école privée. Néanmoins, l'organisme public devra inclure l'enfant dans la catégorie des enfants inscrits par leurs parents dans des écoles privées, conformément aux réglementations fédérales. Tout contentieux survenant entre des parents et les institutions publiques au sujet de la disponibilité de la FAPE et de la responsabilité financière peut faire l'objet d'une audience garantie par les procédures en vertu de la loi IDEA. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section « Résolution des désaccords ».

Si les parents d'un élève handicapé, qui a préalablement reçu une éducation spécialisée et des services connexes sous la supervision d'un organisme public, décident d'inscrire l'enfant dans une maternelle, une école primaire ou secondaire privée sans le consentement ou la recommandation de l'organisme public, un ALJ ou un tribunal peut ordonner que l'organisme public rembourse les frais de placement aux parents si l'ALJ ou le tribunal établit que l'organisme public n'avait pas fait à temps le nécessaire pour fournir à l'enfant l'éducation gratuite appropriée dans une école publique. Un placement parental peut être jugé approprié par un ALJ ou un tribunal même s'il ne satisfait pas aux normes de l'État s'appliquant à l'éducation offerte par les institutions publiques.

Limitation de remboursement :

Le remboursement peut être réduit ou refusé par un ALJ ou un tribunal dans les conditions suivantes :

- lors de la dernière réunion de l'équipe IEP à laquelle les parents ont assisté avant de retirer l'enfant de l'école publique, les parents n'ont pas informé celle-ci de leur décision de rejeter le placement proposé par l'organisme public dans un programme d'éducation gratuite appropriée dans une école publique (FAPE), y compris leurs inquiétudes et leur intention d'inscrire leur enfant dans une école privée aux frais de l'état ; ou
- au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours ouvrables coïncidant avec des jours fériés) avant de retirer l'enfant de l'école publique, les parents n'ont pas averti l'organisme public par écrit de leur intention de retirer l'enfant, en faisant part de leurs inquiétudes relatives au placement de l'enfant dans un organisme public ; ou
- si, avant le retrait de l'enfant par les parents de l'école publique, l'organisme public a informé les parents, après les avoir avertis de son intention de soumettre l'enfant à cette évaluation (y compris une déclaration expliquant la raison de l'évaluation appropriée et raisonnable), mais que les parents n'ont pas présenté l'enfant à l'évaluation ; ou
- sur décision judiciaire établissant le caractère abusif des mesures prises par les parents.

Nonobstant les conditions de notification ci-dessus, le remboursement :

- ne sera pas réduit ou refusé suite à la non-présentation de ladite notification par les parents si :
 - l'école a empêché le parent de fournir la notification,
 - ou les parents n'ont pas été avertis, conformément aux conditions de notification de la loi IDEA décrites ci-dessus,
 - l'application des conditions de notification telles que décrites ci-dessus pourraient vraisemblablement causer des dommages physiques à l'enfant, et
- pourrait, sur décision d'un tribunal ou d'un ALJ, ne pas être réduit ou refusé suite à la non-présentation de ladite notification par les parents si :
 - les parents sont illettrés et ne peuvent pas écrire en anglais, ou
 - l'application des conditions de notification telles que décrites plus haut pourraient vraisemblablement causer des dommages affectifs graves à l'enfant.

TRANSFERT DES DROITS PARENTAUX À L'ÂGE DE LA MAJORITÉ

Au Maryland, les droits parentaux ne peuvent être transférés aux enfants handicapés à l'âge de la majorité, sauf dans certaines circonstances limitées.

Selon la législation du Maryland, dans certaines circonstances limitées, tous les droits accordés aux parents en vertu de la loi IDEA doivent être transférés à un élève handicapé. Ce transfert a lieu lorsque l'élève atteint l'âge de 18 ans, s'il n'a pas été jugé incompétent en vertu de la législation de l'État et s'il existe une documentation établissant ce qui suit :

- les parents sont indisponibles ou inconnus, et l'enfant demande que les droits parentaux lui soient transférés plutôt que de nommer un parent de substitution ;
- les parents n'ont pas participé au processus de prise de décision d'éducation spécialisée pour l'enfant malgré plusieurs tentatives de l'organisme public de les faire participer au cours de l'année précédente ;

- les parents ont rejeté de manière catégorique toute participation au processus de prise de décision d'éducation spécialisée ;
- les parents ne peuvent participer au processus de prise de décision d'éducation spécialisée en raison d'une hospitalisation prolongée, d'un placement en établissement spécialisé ou d'une maladie grave ou invalidité de l'un ou des deux parents et les parents ont consenti au transfert des droits à l'enfant ;
- les parents ne peuvent participer au processus de prise de décision d'éducation spécialisée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de leur volonté et les parents ont consenti au transfert des droits à l'enfant ; ou
- l'enfant ne réside plus chez ses parents et n'est pas sous la responsabilité ou à la charge d'un autre organisme public.

Si les parents d'un élève handicapé, avec lequel l'enfant réside ne consentent pas à transférer les droits à l'enfant lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans, et que l'élève n'a pas été jugé incompétent selon la législation de l'État, l'une ou l'autre partie peut demander une audience garantie par les procédures afin de déterminer si les droits doivent être transférés.

Si un élève handicapé s'est fait représenté par un parent de substitution conformément aux lois et réglementations fédérales et de l'État, l'organisme public devra fournir tout avis écrit requis (selon les lois et réglementations fédérales et de l'État) à la fois à l'étudiant et au substitut parental. Tous les autres droits accordés au substitut parental en vertu de la loi IDEA devront être transférés à l'élève si celui-ci n'a pas été jugé incompétent en vertu de la législation de l'État et que l'élève demande que les droits lui soient transférés.

RÉSOLUTION DES DÉSACCORDS

Les procédures suivantes décrivent les processus mis à la disposition des parents et des organismes publics pour résoudre les désaccords relatifs au programme d'éducation spécialisée d'un enfant et des services connexes. Ces options comprennent la médiation, la plainte d'État et la plainte selon les voies régulières.

Médiation :

La médiation est un processus qui peut servir à résoudre les désaccords entre les parents d'un enfant handicapé et l'organisme public chargé de l'éducation de l'enfant.

Si, au cours d'une réunion de l'équipe IEP, un parent exprime son désaccord concernant l'IEP ou les services d'éducation spécialisée rendus à leur enfant, l'équipe IEP fournira au parent en langage simple les informations suivantes :

- Une explication orale et écrite des droits des parents à demander une médiation,
- Les coordonnées, numéro de téléphone inclus, à la disposition des parents pour recevoir plus d'informations sur le processus de médiation, et
- Des informations concernant l'assistance juridique gratuite et tout autre service juridique gratuit ou à faible coût disponible dans la région.

Les parents peuvent demander la traduction dans leur langue maternelle des informations concernant la médiation. Si la langue maternelle des parents est parlée par plus d'1 % des élèves du système scolaire local, l'équipe IEP fournira aux parents un document traduit dans les 30 jours suivant la date de la demande.

La médiation est menée par un employé qualifié du Bureau des audiences administratives (Office of Administrative Hearings, OAH), qui, par sa formation, applique efficacement les techniques de médiation. La personne choisie par l'OAH ne peut avoir de conflits d'intérêts personnels ou professionnels.

- La médiation est gratuite pour les parents ou l'organisme public chargé de l'éducation de l'enfant, de même que la réunion avec les parents en vue d'encourager une médiation.
- Toute requête de médiation doit être déposée à l'organisme public chargé de l'éducation de l'enfant et à l'OAH. Le formulaire de requête de médiation est disponible auprès de l'organisme public et sur le site Web du MSDE au www.marylandpublicschools.org. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le bureau central d'éducation spécialisée de l'organisme public ou la Division d'éducation spécialisée/Services d'intervention précoce du MSDE au (410) 767-7770.
- C'est le droit des parents et celui de l'organisme public de se faire accompagner et assister d'un avocat pendant la médiation.
- Une séance de médiation sera prévue dans les 20 jours qui suivent la réception de la requête écrite, dans un lieu convenant aux parents et à l'organisme public.
- Les séances de médiation se déroulent à huis clos. Les discussions qui s'y tiennent doivent rester confidentielles et ne peuvent servir ultérieurement de preuve à aucune audience garantie par les procédures ni à aucune procédure engagée au civil. Il peut être demandé aux parents, ainsi qu'à l'organisme public, de signer un engagement de confidentialité au début de la médiation.
- Un accord conclu entre les parties doit être consigné sous forme d'accord écrit applicable dans tout tribunal d'État ayant juridiction sur ce type de cause, ou dans un tribunal de district fédéral.
- Un organisme public ne doit pas refuser ni différer le droit des parents à une audience suite à une plainte déposée selon les voies juridiques normales.

Réunion destinée à encourager une médiation :

Un organisme public peut proposer aux parents qui choisissent de ne pas utiliser le processus de médiation de les rencontrer à une heure et à un lieu de leur convenance, pour leur expliquer les avantages du processus de médiation et les encourager à s'en servir.

Différence entre une plainte d'État et une plainte selon la procédure régulière :
En plus de la médiation, les parents peuvent avoir recours à la plainte d'État ou à une plainte selon la procédure régulière pour résoudre les désaccords avec l'organisme public. Ces options comportent différentes règles et procédures.

La réglementation comprise dans la loi IDEA comporte des procédures distinctes pour les plaintes d'État et les plaintes selon la procédure régulière. Tel qu'expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte d'État alléguant une violation des conditions requises incluses dans la loi IDEA par un organisme public. Seuls les parents ou un organisme public peuvent soumettre une demande de plainte selon la procédure régulière à propos de l'identification, l'évaluation et le placement scolaire de l'enfant et l'offre d'un FAPE à un élève handicapé.

Le personnel du MSDE doit généralement résoudre une plainte d'État dans un délai de 60 jours, à moins que l'échéance n'ait été reportée en bonne et due forme. L'ALJ doit entendre une plainte selon la procédure régulière (si le litige n'a pas été résolu par le biais de la médiation ou d'une réunion de résolution), et émettre un jugement écrit dans les 45 jours suivant la fin de la période de résolution, à moins que l'ALJ ne reporte l'échéance à la demande des parents ou de l'organisme public.

Pour une présentation et une comparaison de ces options, consultez l'annexe de ce document.

Plainte d'État :

Les personnes et les organisations ont le droit de déposer une plainte d'État auprès du Département de l'éducation de l'État du Maryland (State Department of Education, MSDE). En vertu de la réglementation de l'IDEA, la plainte écrite doit répondre à certains critères particuliers pour que l'État mène une enquête.

S'il est de l'avis d'une personne ou d'une organisation que la législation ou la réglementation fédérale ou de l'État se rapportant à l'identification, à l'évaluation, au placement scolaire de l'enfant et à l'éducation gratuite appropriée de l'enfant dans une école publique, y compris le non-suivi du processus d'appel, une personne ou organisation a le droit de déposer une plainte écrite et signée à l'adresse suivante : Assistant State Superintendent, Division of Special Education/Early Intervention Services, MSDE, 200 West Baltimore Street, Baltimore, Maryland 21201. La personne ou l'organisation qui dépose une plainte d'État auprès du MSDE doit également faire parvenir une copie de ladite plainte à l'organisme public en même temps. Pour toute assistance au dépôt de plainte, veuillez consulter les procédures détaillées et vous procurer un formulaire sur le site Web du MSDE à www.marylandpublicschools.org, ou appeler la Division des enquêtes relatives aux plaintes ou le Bureau des plaintes selon la voie régulière au 410-767-7770.

La plainte écrite doit comporter les éléments suivants :

- une déclaration affirmant que l'organisme public a enfreint une condition stipulée dans la réglementation du gouvernement fédéral ou de l'État ;
- les faits sur lesquels se fonde la déclaration ;
- la signature et les coordonnées de la personne/l'organisation qui dépose la plainte d'État ; et
- Si la plainte d'État allègue une violation relative à un élève en particulier, il faut indiquer :
 - le nom et l'adresse de résidence de l'élève ;
 - le nom de l'école fréquentée par l'élève ;

- dans le cas d'un élève sans abri, les coordonnées disponibles et le nom de l'école fréquentée par l'élève ;
- un exposé du problème de l'élève, y compris les faits associés audit problème ; et
- une suggestion pour la résolution du problème dans la mesure des moyens connus ou disponibles à la partie demanderesse au moment de la déposition de la plainte d'État.

La plainte d'État doit alléguer une violation survenue au plus tard un an avant que l'État ne reçoive la plainte. Le MSDE doit émettre sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la plainte d'État, et peut reporter cette échéance de 60 jours si :

- des circonstances exceptionnelles existent relativement à une plainte en particulier ; ou
- les parents et l'organisme public concernés conviennent de plein gré de reporter l'échéance afin de résoudre le litige par voie de médiation ou de toute autre méthode de résolution.

Le MSDE devra au moins :

- mener une enquête indépendante sur le terrain si le MSDE décide de sa nécessité ;
- fournir au plaignant l'opportunité de soumettre des informations supplémentaires, soit oralement soit par écrit, sur les allégations de la plainte ;
- examiner toutes les informations pertinentes et prendre une décision indépendante concernant le non-respect de la législation ou réglementation du gouvernement fédéral ou de l'État par un organisme public ; et
- communiquer une décision écrite au plaignant répondant à toutes les allégations de la plainte et renfermant les conclusions et les résultats.

La décision finale devra inclure les procédures portant sur la mise en place efficace de la décision finale, le cas échéant, y compris les activités d'assistance technique, les négociations et les actions correctives de mise en conformité. Si le MSDE détermine qu'un organisme public n'a pas fourni les services appropriés, la décision écrite finale devra inclure la manière dont un organisme public doit remédier au refus de ces services appropriés aux besoins de l'enfant et fournir à l'avenir ces services à tous les élèves handicapés.

Résolution d'une plainte d'État :

Nous vous encourageons à avoir recours à la médiation et aux autres méthodes moins formelles de résolution des désaccords qui s'offrent à vous. Si les parties parviennent à une entente, le MSDE n'est pas tenu de mener l'enquête en vertu de la réglementation fédérale.

Résolution d'une plainte d'État soumise à une audience selon la procédure régulière :

Si le MSDE reçoit une plainte écrite faisant également partie d'une audience selon la voie régulière, ou si une plainte écrite renferme plusieurs questions parmi lesquelles une au moins est incluse dans l'audience, le MSDE doit mettre de côté toute partie de la plainte qui sera adressée lors de l'audience selon la voie régulière et jusqu'à sa conclusion. Cependant, toute question figurant dans la plainte et non comprise dans l'audience selon la voie régulière doit être résolue selon le calendrier et les procédures décrites ci-dessus. Si une question soulevée dans une plainte a été préalablement résolue dans le cadre d'une audience selon la voie régulière, impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience a force exécutoire et le MSDE devra en informer le plaignant.

Plainte selon la procédure régulière :

Les parents ou l'organisme public peuvent déposer une plainte selon la procédure régulière se rapportant à l'identification, à l'évaluation, au placement scolaire de l'enfant et à l'éducation gratuite appropriée de l'enfant (FAPE).

La plainte selon la procédure régulière doit alléguer une violation survenue au plus tard deux ans avant que les parents ou l'organisme public étaient au courant ou devaient être au courant de l'action alléguée servant de base à la plainte selon la procédure régulière.

Cette échéance ne s'applique pas si les parents n'ont pu déposer une plainte selon la procédure régulière parce que l'organisme public a faussement affirmé qu'elle avait résolu les problèmes indiqués dans la plainte selon la procédure régulière, ou que l'organisme public avait omis de divulguer aux parents les renseignements qu'il devait fournir en vertu de la loi IDEA.

Les parents ou l'organisme public (ou l'avocat des parents ou de l'organisme public) qui déposent une plainte selon la procédure régulière doivent également la soumettre à l'autre partie et à l'OAH. La demande doit inclure la totalité du contenu indiqué ci-dessous et demeurer confidentielle.

Le formulaire de requête de médiation et de plainte selon la procédure régulière est disponible auprès de l'organisme public fréquenté par l'élève et sur le site Web du MSDE au www.marylandpublicschools.org. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le bureau d'éducation spécialisée ou d'intervention précoce de l'organisme public ou la Division d'éducation spécialisée/Services d'intervention précoce du MSDE au (410) 767-7770.

Contenu de la plainte selon la procédure régulière :

La demande de plainte doit mentionner :

- le nom de l'enfant ;
- l'adresse de résidence de l'élève (ou, pour un élève sans abri, toutes autres coordonnées disponibles) ;
- le nom de l'école ;
- le nom de l'organisme public chargé de l'élève (c.-à-d., système scolaire local) ;
- un exposé du problème de l'élève concerné par la proposition ou le refus d'initiation ou de modification, y compris les faits associés audit problème ; et
- une suggestion pour la résolution du problème dans la mesure des moyens connus ou disponibles à la partie demanderesse au moment de la notification.

Les parents ou l'organisme public ne pourront obtenir d'audience selon la procédure régulière garantie par les procédures tant que les parents ou l'organisme public (ou l'avocat représentant les parents ou l'organisme public) n'auront pas soumis de plainte selon la procédure régulière comprenant ces renseignements.

Réponse à une plainte selon la procédure régulière :

Lorsqu'une partie demanderesse soumet une plainte selon la procédure régulière, l'organisme public chargé de l'éducation de l'enfant doit :

- informer les parents des services juridiques et autres offerts gratuitement ou à peu de frais ; fournir aux parents une copie du document sur les garanties procédurales ; et
- informer les parents de la disponibilité de la médiation.

Si l'organisme public n'a pas envoyé de notification écrite préalable aux parents couvrant les questions soulevées par les parents dans la plainte selon la procédure régulière, elle devra, dans les 10 jours à compter de la réception de la notification, envoyer aux parents une réponse contenant :

- la raison pour laquelle l'organisme public propose ou refuse d'entreprendre ladite action ;
- un énoncé de toute autre option envisagée auparavant par l'organisme public et les raisons pour lesquelles ces options ont été écartées ;
- une déclaration faisant état des types de protection dont jouissent les parents d'un élève handicapé, selon les garanties procédurales de cette partie et, si cet avis préalable n'est pas une notification initiale d'évaluation, des renseignements indiquant comment se procurer un exemplaire des garanties procédurales ; et
- une liste de ressources que les parents peuvent contacter pour les aider à comprendre les stipulations de la loi IDEA.

Cette réponse n'empêche pas l'organisme public de déclarer que la plainte selon la procédure régulière était insuffisante le cas échéant.

La partie défenderesse (parents ou organisme public) qui reçoit la plainte selon la procédure régulière doit, dans les 10 jours suivant la réception de la notification, envoyer à la partie demanderesse une réponse couvrant spécifiquement les questions soulevées dans la plainte.

Caractère suffisant de la notification :

La plainte selon la procédure régulière est considérée comme suffisante à moins que la partie recevant ladite notification n'informe l'OAH et la partie adverse par écrit, dans les 15 jours à compter de la réception, que la partie destinataire pense que la notification qui lui est adressée n'est pas conforme aux conditions requises relatives au contenu. Dans les 5 jours à compter de la réception de l'avis d'insuffisance, l'OAH établira si la plainte selon la procédure régulière est conforme aux conditions relatives au contenu et informera immédiatement les parties de sa décision par écrit.

Une partie ne peut amender sa notification de plainte selon la procédure régulière que si l'autre partie y consent par écrit et se voit donner une possibilité de résoudre les questions soulevées dans une réunion de résolution comme noté ci-dessous, ou si l'OAH donne sa permission au plus dans les 5 jours avant la tenue de l'audience selon la procédure régulière. Le calendrier de la réunion de résolution et de l'audience selon la procédure régulière est remis à zéro avec la présentation de la plainte selon la procédure régulière amendée.

Statut de l'élève pendant les procédures :

Pendant toute procédure administrative ou judiciaire (sauf au terme des dispositions de la section disciplinaire), et à moins que les parents et l'organisme public n'en conviennent autrement, l'élève restera dans l'établissement scolaire actuellement fréquenté. Si la procédure implique une demande initiale de première admission dans une école publique, l'élève doit, sur accord des parents, être placé dans un programme public jusqu'à achèvement de ladite procédure. Si l'ALJ convient avec les parents qu'un changement de services d'intervention précoce ou d'établissement scolaire est approprié, le placement en cours deviendra le placement actuel de l'étudiant pendant toute la période des appels ultérieurs.

Séance de résolution :

Dans les 15 jours à compter de la réception de la plainte selon la procédure régulière soumise par les parents, et avant le début d'une audience, l'organisme public doit organiser une réunion avec les parents et les membres concernés de l'équipe responsable du plan de service familial individualisé (IFSP) ou de l'équipe du programme d'éducation individualisé (IEP) qui ont une plus grande connaissance des faits mentionnés dans la plainte. La réunion :

- doit inclure un représentant de l'organisme public ayant un pouvoir décisionnel au nom de ladite institution ; et
- ne pourra inclure un avocat de cet organisme, à moins que les parents ne soient eux-mêmes accompagnés d'un avocat.

Les parents et l'organisme public désignent les membres de l'équipe IEP qui seront présents lors de la réunion.

Le but de cette réunion est, pour les parents de l'élève, de discuter de la teneur de la plainte selon la procédure régulière afin que l'organisme public ait l'occasion de résoudre le conflit.

La séance de résolution n'est pas nécessaire si :

- les parents et l'organisme public conviennent par écrit de ne pas tenir la séance ;
- les parents et l'organisme public conviennent d'aller en médiation ; ou
- l'organisme public a initié la plainte selon la voie régulière.

Si l'organisme public n'a pas résolu la plainte selon la voie régulière de manière satisfaisante pour les parents dans les 30 jours à compter de la réception de la notification (période de résolution), l'audience en vertu de la procédure régulière selon la procédure pourra avoir lieu.

Le délai de 45 jours avant la prise de décision finale commence à la fin de la période de résolution de 30 jours, à moins que l'une des circonstances décrites ci-dessous dans la section « Modifications à la période de résolution de 30 jours » ou « Échéances accélérées » s'applique.

Modifications à la période de résolution de 30 jours :

Sauf lorsque les parents et l'organisme public ont convenu de prolonger la durée de la période de résolution de 30 jours, de renoncer au processus de médiation, ou de recourir à la médiation, l'absence des parents à la séance de résolution a pour effet de retarder l'échéance du processus de résolution et la date de l'audience selon la procédure régulière jusqu'à ce que la réunion ait lieu.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et les avoir documentés, l'organisme public n'est pas en mesure d'obtenir la participation des parents à la séance de résolution, l'organisme public peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours, exiger que l'ALJ annule l'audience selon la procédure régulière. La documentation des efforts de l'organisme public doit comprendre un registre des tentatives visant à convenir d'une heure et d'un lieu pour la séance. Ce registre doit inclure les éléments suivants :

- détails des appels téléphoniques effectués et résultats de ces appels ;
- copies de la correspondance envoyée aux parents et toutes réponses reçues ; et
- détails des visites au domicile ou au lieu de travail des parents, et résultats de ces visites.

Si l'organisme public ne tient pas de séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception d'une plainte selon la procédure régulière soumise par les parents, ou qu'elle ne participe pas à la séance de résolution, les parents peuvent exiger que l'audience débute et qu'une décision soit émise dans un délai de 45 jours.

Si les parents et l'organisme public conviennent par écrit de renoncer à la séance de résolution, le décompte de 45 jours pour l'audience garantie par les procédures débute le lendemain.

Après le début de la médiation ou de la séance de résolution, et avant la fin de la période de résolution de 30 jours, si les parents et l'organisme public conviennent par écrit qu'aucune entente n'est possible, le décompte de 45 jours pour l'audience selon la procédure régulière débute le lendemain.

Si les parents et l'organisme public conviennent d'avoir recours à la médiation à la fin de la période de résolution de 30 jours, les deux parties peuvent convenir par écrit de poursuivre le processus de médiation jusqu'à ce qu'une entente survienne. Cependant, si les parents ou l'organisme public se retirent du processus de médiation, le décompte de 45 jours pour l'audience selon la procédure régulière débute le lendemain.

Accord de résolution :

Si une solution est trouvée, les parents et l'organisme public doivent conclure un accord juridiquement contraignant :

- signé par les parents et par un représentant de l'organisme public ayant pouvoir d'engager l'organisme public en question ; et

- applicable dans tout tribunal d'État compétent ou dans tout tribunal de district fédéral.

Au cas où les parents et l'organisme public concluent un accord, une partie pourra annuler un tel accord dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

Audience selon la procédure régulière :

Les parents ou l'organisme public impliqué(s) dans un litige ont droit à une audience impartiale garantie par les procédures lorsqu'ils déposent une plainte selon la procédure régulière.

Le juge en droit administratif (ALJ) :

- est un employé du Bureau des audiences administratives (Office of Administrative Hearings) ;
- ne peut avoir de conflits d'intérêts personnels ou professionnels susceptibles de nuire à l'objectivité de l'audience ;
- connaît et comprend les dispositions de la loi IDEA, ainsi que la réglementation fédérale et de l'État concernant ladite loi, ainsi que ses interprétations juridiques ; et
- possède les compétences et les connaissances nécessaires pour mener l'audience et rendre une décision écrite conforme aux normes juridiques en vigueur.

Questions soulevées lors d'une audience selon la procédure régulière :

La partie (les parents ou l'organisme public) demandant l'audience selon la procédure régulière ne peut être autorisée à soulever des questions ne figurant pas dans le dépôt de plainte pendant ladite audience, à moins que l'autre partie ne soit d'accord.

Droits d'audience :

Toute partie à une audience selon la procédure régulière (y compris une audience concernant des mesures disciplinaires de l'IDEA) peut :

- se représenter soi-même ou être représenté par un avocat lors de l'audience selon la procédure régulière, conformément à l'article 9-1607.1 du Code annoté du gouvernement de l'État du Maryland ;
- être accompagné d'un avocat et de personnes ayant des connaissances ou une formation particulières relativement aux problèmes des enfants handicapés ;
- présenter des preuves, confronter et contre-interroger des témoins, et requérir la présence de ceux-ci ;
- faire opposition à la présentation de preuves à l'audience, qui n'ont pas été divulguées à cette partie au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience ;
- obtenir un exemplaire des minutes de l'audience, par écrit ou sur fichier électronique, selon le choix des parents ; et
- obtenir un exemplaire, par écrit ou sur fichier électronique, selon le choix des parents des constatations de faits et décisions.

Divulgarion d'autres renseignements :

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience, les parents et l'organisme public devra rendre public aux autres parties toutes les évaluations terminées à cette date, ainsi que les recommandations basées sur les évaluations dont les parties ont l'intention de faire état pendant l'audience.

Un ALJ peut interdire à toute partie ne respectant pas cette exigence de présenter les évaluations et recommandations pertinentes à l'audience selon la procédure régulière sans avoir obtenu le consentement de l'autre partie.

Droits des parents :

Les parents ont les droits suivants :

- demander que l'élève soit présent ;
- autoriser le public à assister à l'audience ; et
- exiger que le procès-verbal de l'audience, les constatations de faits et les décisions soient communiqués gratuitement aux parents.

Décision suite à l'audience :

Un ALJ doit prendre une décision avec suffisamment de justifications en établissant si oui ou non l'élève a reçu un enseignement public gratuit approprié (FAPE). En toute matière impliquant une violation procédurale, un ALJ pourra décider qu'un élève n'a pas reçu un FAPE :

- uniquement si les insuffisances procédurales ont prévenu l'exercice des droits de l'élève à un FAPE ;
- si l'organisme public a, de façon significative, empêché aux parents de l'enfant de jouir du droit parental de participer à la procédure décisionnelle relative à la mise à disposition d'un FAPE ;
ou
- l'organisme public est responsable du déni des bénéfices de tout service éducatif.

Aucune des dispositions énoncées ci-dessus ne peut être interprétée de façon à empêcher un ALJ d'ordonner à un organisme public de se soumettre aux exigences des garanties procédurales de la réglementation fédérale en vertu de la partie B de la loi IDEA (34 CFR 300.500 à 300.536).

Plainte distincte selon la procédure régulière :

Aucun élément des garanties procédurales de la loi IDEA ne peut empêcher les parents de déposer une plainte distincte de la plainte déjà déposée par voie régulière à condition qu'il s'agisse d'un problème distinct du problème ayant conduit à la plainte originale.

Échéances et commodité de l'audience :

Au plus tard 45 jours après la fin de la période de 30 jours pour les séances de résolution, ou, tel qu'énoncé sous les rubriques « Modifications à la période de résolution de 30 jours » ou « Échéances accélérées », au plus tard 45 jours après la fin de la période modifiée :

- une décision finale est rendue suite à l'audience ; et
- une copie de la décision est envoyée par la poste à toutes les parties.

L'ALJ peut reporter l'échéance au-delà de la période de 45 jours à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque audience doit avoir lieu à une heure et à un endroit convenant aux parents et à l'enfant.

Échéances accélérées :

L'organisme public doit faire en sorte que l'audience selon la procédure régulière soit accélérée lorsqu'une plainte selon la procédure régulière est déposée au nom d'un enfant handicapé et que :

- l'élève handicapé est actuellement non inscrit et qu'il ne fréquente par l'école ;

- il s'agisse du placement d'un élève handicapé dans un autre établissement scolaire provisoire ; ou
- la définition d'une manifestation.

L'audience selon la procédure régulière doit être tenue dans les 20 jours d'école suivant le dépôt de la plainte. L'ALJ doit produire une décision dans les 10 jours d'école suivant l'audience. La séance de résolution doit avoir lieu dans les sept (7) jours suivant la réception de la plainte selon la procédure régulière, et l'audience doit avoir lieu à moins que le litige n'ait été résolu à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours suivant la réception de la plainte selon la procédure régulière.

Finalité d'une décision suite à l'audience :

La décision d'un ALJ est finale, à moins que celle-ci ne fasse l'objet d'un appel par les parents ou l'organisme public. Toute partie lésée par les conclusions et décisions a le droit d'intenter une action civile concernant la plainte présentée au cours de l'audience selon la procédure régulière.

Appel :

Toute partie participant à l'audience qui est en désaccord avec les constatations des faits et de la décision a le droit de former un recours en se constituant partie civile devant une cour d'État ayant juridiction, ou devant une cour fédéral de district, sans égard au montant faisant l'objet du litige dans les 120 jours suivant la date de la décision de l'ALJ.

Dans toute action, la cour :

- recevra le dossier relatif aux procédures administratives ;
- entendra toute preuve supplémentaire à la demande des parents ou de l'organisme public ;
- établira sa décision sur la prépondérance de la preuve ; et
- accordera la réparation qu'elle juge être appropriée.

Rien dans la section B de la loi IDEA ne restreint ou limite les droits, procédures et recours offerts par la Constitution, la Loi sur les Américains handicapés (Americans with Disabilities Act) de 1990, le Titre V de la Loi sur la réhabilitation (Rehabilitation Act) de 1973, ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés. Si ce n'est que, avant de se constituer partie civile conformément à ces lois, les parents ou l'organisme public doivent avoir épuisé toutes les voies de recours pour obtenir une audience selon la procédure régulière avec OAH. Cela signifie que les parents peuvent bénéficier de recours en vertu d'autres lois qui chevauchent celles de la loi IDEA, mais en général, les parents qui cherchent à obtenir réparation en vertu de ces lois doivent d'abord utiliser les recours administratifs disponibles dans le cadre de la loi IDEA (c.-à-d., la plainte par procédure régulière, la séance de résolution, et les procédures d'audience impartiale) avant de s'adresser directement à la cour.

HONORAIRES D'AVOCAT

Dans toute action ou procédure initiée dans le cadre des dispositions de la loi IDEA 2004, le tribunal peut couvrir les frais d'avocat :

- aux parents ou tuteurs d'un élève handicapé constituant la partie gagnante ;

- à une partie gagnante, qui est le MSDE ou toute autre organisme public, contre l’avocat d’un parent présentant une plainte ou l’action ultérieure en découlant qui s’avère être frivole, hors du raisonnable ou sans fondement, ou contre l’avocat d’un parent qui continue le litige après que ledit litige se soit clairement révélé frivole, hors du raisonnable ou sans fondement ; ou
- à une partie gagnante, qui est le MSDE ou toute autre organisme public, contre l’avocat d’un parent, ou contre un parent, si la plainte du parent ou l’action ultérieure en découlant a été présenté dans un but inapproprié, par exemple dans un but de harcèlement, afin de provoquer des délais superflus ou de sorte à gonfler plus que nécessaire les coûts de contentieux.

Les frais ainsi couverts sont calculés sur la base des taux appliqués de façon prévalente dans la communauté au sein de laquelle l’action a été menée, et pour le type et la qualité des services fournis. Le calcul des frais alloués ne devra tenir compte d’aucune prime ni multiplicateur.

Les frais ne pourront être octroyés dans les conditions suivantes :

- pour toute rencontre de l’équipe IEP (programme individualisé d’éducation), à moins qu’elle ne soit convoquée suite à une audience selon la procédure régulière ou une action judiciaire ;
- pour toute médiation conduite avant de déposer une plainte selon la procédure régulière ;
- pour les réunions de résolution ; et
- pour les services faisant suite à une offre écrite de règlement présentée au parent si :
 - l’offre est faite dans la limite des échéances stipulées dans la règle 68 des règles fédérales de procédure civile, ou au cours d’une procédure administrative, plus de dix jours avant que la procédure ne commence ;
 - l’offre n’est pas acceptée dans un délai de dix jours ; et
 - le tribunal établit que la réparation obtenue par les parents au cours de l’audience n’est pas plus favorable aux parents que l’offre de règlement. Les honoraires et les frais pourront être pris en charge si les parents disposaient de justifications substantielles dans leur rejet de l’offre de règlement.

Les frais pris en charge pourront être réduits dans les conditions suivantes :

- les parents ou leur avocat ont prolongé au-delà du raisonnable la résolution du litige ;
- le montant des honoraires excèdent au-delà de toute mesure raisonnable le taux horaire prévalent dans la communauté pour des services semblables fournis par des avocats avec des capacités, une réputation et une expérience comparables ;
- le nombre d’heures et les services étaient excessifs étant donnée la nature de la procédure ;
ou
- l’avocat n’a pas communiqué les informations appropriées au moment de présenter la notification de requête d’audience selon la procédure régulière.

Les frais ne seront pas réduits si :

- l’organisme public a prolongé la procédure de résolution ; ou
- il y a eu violation des conditions de garanties procédurales.

Étant donné que le droit des parents à recouvrer les honoraires d’avocats dépend de conditions établies dans la loi IDEA, les parents doivent discuter du problème avec leurs avocats.

ANNEXE : TABLEAU COMPARATIF DES PROCESSUS DE RÉOLUTION DES LITIGES DE L’IDEA

	MÉDIATION	PLAINTÉ SELON LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE	PROCESSUS DE RÉOLUTION	PLAINTÉ D’ÉTAT
Qui peut initier le processus ?	Les parents ou l’organisme public, mais les deux doivent le faire volontairement.	Les parents ou l’organisme public	L’organisme public planifie la date et l’heure de la séance de résolution sur réception de la plainte selon la procédure régulière à moins que les parties conviennent d’y renoncer ou aient recours à la médiation.	Toute personne ou organisation, y compris ceux qui n’habitent pas l’État.
Quelle est la date limite du dépôt ?	Aucune date spécifiée	2 ans à partir du moment où la partie était au courant ou aurait dû être au courant du litige avec des attentes limitées ¹	Déclenché par la plainte selon la procédure régulière des parents	1 an à compter de la date de la violation alléguée.
Quels litiges peuvent être résolus ?	Tout litige touché par la partie 300, notamment les litiges survenus avant le dépôt d’une plainte selon la procédure régulière (certaines exceptions) ²	Tout litige concernant l’identification, l’évaluation ou le placement ou l’éducation gratuite appropriée dans une école publique (certaines exceptions s’appliquent).	Mêmes litiges que ceux qui ont été énoncés dans la plainte selon la procédure régulière.	Violations alléguées à la partie B de la loi IDEA ou à la partie 300

<p>Quelle est l'échéance pour résoudre les litiges ?</p>	<p>Aucune échéance spécifiée</p>	<p>45 jours à compter de la fin de la période de résolution à moins que l'échéance ait été reportée^{3, 4}</p>	<p>L'organisme public doit organiser une séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la plainte selon la procédure régulière, à moins que les parties conviennent d'y renoncer ou aient recours à la médiation.</p> <p>La période de résolution est de 30 jours à compter de la réception de la plainte selon la procédure régulière des parents, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, ou que les parents ou l'organisme public ne participent pas à la séance de résolution, ou que l'organisme public omette d'organiser une séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la plainte selon la procédure régulière des parents^{3, 5, 6, 7}</p>	<p>60 jours à compter de la date de réception de la requête, à moins que l'échéance n'ait été reportée⁸</p>
<p>Qui résout les litiges ?</p>	<p>Les parents ou l'organisme public avec un médiateur</p> <p>Le processus est volontaire et les deux parties doivent accepter la décision.</p>	<p>Responsable de l'audience / Juge en droit administratif (ALJ)</p>	<p>Les parents et l'organisme public</p> <p>Les deux parties doivent accepter la décision.</p>	<p>Département de l'éducation du Maryland (Maryland State Department of Education)⁹</p>

¹ L'échéance ne s'applique pas aux parents si ceux-ci n'ont pu soumettre de plainte selon la procédure régulière pour les motifs suivants : (1) l'organisme public a faussement indiqué aux parents qu'il avait résolu le litige faisant l'objet de la plainte selon la procédure régulière ; ou (2) l'organisme public a retenu l'information qu'il devait transmettre aux parents en vertu de la partie 300 de (34 C.F.R. §300.511(f)).

² La liste des exceptions comprend : l'organisme public ne peut déposer de plainte selon la procédure régulière ou avoir recours à la médiation pour passer outre au refus des parents de consentir à ce que des services d'éducation spéciale soient offerts (34 C.F.R. §300.300(b)(3)) ; l'organisme public ne peut déposer de plainte selon la procédure régulière ou avoir recours à la médiation pour passer outre au refus des parents de consentir à une première évaluation ou à une nouvelle évaluation d'un enfant inscrit par ses parents à l'école privée ou scolarisé à domicile (34 C.F.R. §300.300(c)(4)(i)) ; le droit des parents d'un enfant inscrit par ses parents à l'école privée de déposer une plainte selon la procédure régulière se limite au fait que l'organisme public n'a pu répondre aux exigences de l'enfant (34 C.F.R. §300.140) ; le fait que l'organisme public n'a pu trouver d'enseignant hautement qualifié ne constitue pas un litige pouvant faire l'objet d'une plainte selon la procédure régulière, mais une plainte d'État peut être déposée auprès du State Education Agency (SEA) (34 C.F.R. §300.156(e)).

³ Si la plainte selon la procédure régulière est déposée en vue d'obtenir une audience accélérée conformément aux procédures disciplinaires, ou si l'enfant n'est pas actuellement inscrit à l'école, la période de résolution est de 15 jours (et la séance doit être tenue dans un délai de 7 jours). Si le litige ne peut être résolu à la satisfaction des deux parties, l'audience doit avoir lieu dans les 20 jours d'école à compter de la date à laquelle l'audience a été demandée, et une décision doit être émise dans les 10 jours d'école suivant l'audience (34 C.F.R. §300.532(c) et COMAR 13A.05.01.15).

⁴ Le responsable de l'audience/ALJ peut reporter l'échéance à la demande de l'une ou l'autre des parties (34 C.F.R. §300.516(c)).

⁵ La réglementation autorise la modification de la période de résolution de 30 jours. Le délai de 45 jours pour la tenue de l'audience selon la procédure régulière débute le lendemain de l'un des événements suivants : (1) les deux parties conviennent de renoncer à la séance de résolution ; (2) après le début de la médiation ou de la période de résolution, les parties conviennent par écrit qu'aucune entente n'est possible ; (3) si les deux parties conviennent par écrit de poursuivre la médiation à la fin de la période de résolution de 30 jours, mais que les parents ou l'organisme public se retirent ultérieurement du processus de médiation (34 C.F.R. §300.510 (c)).

⁶ L'omission des parents de participer à la réunion de résolution retarde l'échéance du processus de résolution et l'audience selon la procédure régulière jusqu'à ce que la séance ait eu lieu (34 C.F.R. §300.510(b)(3)).

⁷ Si l'organisme public omet de tenir la séance de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la plainte selon la procédure régulière des parents, ou omet de participer à la séance de résolution, les parents peuvent exiger l'intervention d'un ALJ pour débiter l'audience selon la procédure régulière (34 C.F.R. §300.510(b)(5)).

⁸ La période de résolution d'une plainte d'État peut être prolongée dans des circonstances exceptionnelles relativement à une plainte en particulier, ou si les parents (ou une personne ou une organisation, si la médiation ou autre méthode de résolution de conflit leur est proposée en vertu des procédures de l'État) et l'organisme public conviennent de prolonger cette période ou de trouver une autre méthode de résolution de conflit, si cela est possible dans l'État (34 C.F.R. §300.152(b)(1)).

⁹ Les procédures de dépôt de plainte du MSDE permettent à l'organisme public de répondre à la plainte, notamment, à la discrétion de l'organisme public, par le biais d'une proposition visant à résoudre le conflit ; et permettent aux parents qui déposent une plainte et à l'organisme public d'avoir recours volontairement à la médiation (34 C.F.R. §300.152(a)(3)). Dans certains cas, le plaignant et l'organisme public peuvent résoudre le conflit sans recourir au MSDE.